

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport sur la neuvième session

(18-20 avril 2000)

Conseil économique et social

Documents officiels, 2000

Supplément n° 10



Nations Unies

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport sur la neuvième session

(18-20 avril 2000)

Conseil économique et social

Documents officiels, 2000

Supplément n° 10



Nations Unies – New York, 2000

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Lorsqu'une telle cote est mentionnée, il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

E/2000/30
E/CN.15/2000/7
ISSN 0257-0653

Résumé

À sa neuvième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution et au Conseil économique et social d'adopter deux projets de résolution et un projet de décision.

Projets de résolution devant être approuvés par le Conseil économique et social en vue d'être adoptés par l'Assemblée générale

Dans le projet de résolution I, l'Assemblée générale ferait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle, qui a été adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et qui doit être soumise, conformément à la résolution 54/125 de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du millénaire pour examen et suite à donner.

Dans le projet de résolution II concernant la suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Assemblée générale demanderait au Secrétaire général de préparer des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne.

Dans le projet de résolution III sur un instrument juridique international efficace contre la corruption, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'entreprendre l'élaboration d'un tel instrument et de créer un comité spécial chargé de sa négociation.

Projets de résolution et projet de décision recommandés au Conseil économique et social pour adoption

Dans le projet de résolution I sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général de recueillir des commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice; de convoquer une réunion d'experts qui serait chargée d'examiner les commentaires reçus et d'étudier les propositions concernant de nouvelles initiatives ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument tel qu'une déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice; et de rendre compte à la Commission à sa onzième session des résultats de cette réunion.

Dans le projet de résolution II sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général d'établir un rapport sur ce sujet, en tenant compte des conclusions figurant dans le rapport du groupe d'experts, qui s'est réuni en janvier 2000 conformément à la résolution 1998/21 du Conseil, et inviterait la Commission à examiner ces deux rapports à sa dixième session.

Dans le projet de décision relatif au rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la dixième session de la Commission, le Conseil économique et social approuverait l'ordre du jour provisoire et la documentation de la dixième session de la Commission.

Tables des matières

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1-4	1
A. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale	1	1
I. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI ^e siècle		1
II. Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants		5
III. Un instrument juridique international efficace contre la corruption		5
B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	2	7
I. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale		7
II. Mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir		10
C. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	3	10
Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la dixième session de la Commission		11
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	4	12
Résolution 9/1. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale		13
II. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale: élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux	5-13	13
A. Déroulement du débat	5-7	13
B. Délibérations	8-12	13
C. Mesures prises par la Commission	13	14

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Examen des recommandations du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	14-22	15
A. Déroulement du débat	14-17	15
B. Délibérations	18-21	15
C. Mesures prises par la Commission	22	16
IV. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime	23-32	16
A. Déroulement du débat	23-25	16
B. Délibérations	26-31	16
C. Mesures prises par la Commission	32	17
V. Gestion stratégique et questions relatives au programme	33-40	18
A. Déroulement du débat	33-35	18
B. Délibérations	36-39	18
C. Mesures prises par la Commission	40	19
VI. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Commission	41-50	19
A. Déroulement du débat	41-42	19
B. Délibérations	43-49	19
C. Mesures prises par la Commission	50	20
VII. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session	51	20
VIII. Organisation de la session	52-62	20
A. Ouverture et durée de la session	52-55	20
B. Participation	56	20
C. Élection du Bureau	57-59	21
D. Ordre du jour et organisation des travaux	60-61	21
E. Documentation	62	21
 <i>Annexes</i>		
I. Participation		22
II. Incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé concernant un instrument juridique international efficace contre la corruption		26
III. Liste des documents dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa neuvième session		28

Chapitre premier

ANNEXE

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolution ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

PROJET DE RÉSOLUTION I

Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999, elle a prié le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du millénaire pour examen et suite à donner, et qu'elle a prié la Commission d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès, en vue de lui proposer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite,

Fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle, qui a été adoptée, lors de son débat de haut niveau, par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,¹ et qui figure en annexe à la présente résolution.

Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupés par l'impact qu'a sur nos sociétés la commission d'infractions graves à caractère mondial et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupés en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens qui existent entre ses diverses formes,

Convaincus de l'importance fondamentale de programmes de prévention et de réadaptation adéquats pour une stratégie efficace de lutte contre le crime et de la nécessité de tenir compte dans ces programmes des facteurs économiques et sociaux qui peuvent rendre les personnes plus exposées à un comportement criminel et plus susceptibles d'adopter un tel comportement,

Soulignant qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes,

Conscients de la promesse qu'offrent les conceptions réparatrices de la justice visant à réduire la criminalité et promouvoir la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème de la criminalité dans le monde,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.²

2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la

¹ Voir A/CONF.187/15.

² A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

3. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace.

4. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème de la criminalité dans le monde, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique, afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes de justice pénale internes et leurs capacités en matière de coopération internationale.

5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à la conclusion des négociations sur la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, en tenant compte des préoccupations de tous les États.

6. Nous soutenons les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et des réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la convention et de ses protocoles additionnels.

7. Conformément aux objectifs de la convention et de ses protocoles additionnels, nous nous efforcerons:

a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la convention et ses protocoles additionnels;

c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention du crime;

d) De doter le Centre pour la prévention internationale du crime et le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice

pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États Membres, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la convention et ses protocoles additionnels.

8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre pour la prévention internationale du crime pour dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau complet de la criminalité organisée dans le monde qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

9. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention internationale du crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts qui composent le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

10. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée, qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage.

11. Nous nous engageons à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que dans le cadre des stratégies nationales pour la prévention du crime et la justice pénale, le problème de l'impact différent des programmes et des politiques sur les femmes et sur les hommes.

12. Nous nous engageons aussi à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

13. Nous soulignons qu'une action efficace pour la prévention du crime et la justice pénale exige l'intervention, comme partenaires et comme protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de divers segments de la société civile, y compris les médias

et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

14. Nous nous engageons à mettre en œuvre des moyens plus efficaces de collaborer entre nous afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, et le trafic de migrants. Nous envisagerons également de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, lorsque cet objectif n'aura pas été atteint, pour évaluer le degré de mise en œuvre effective des mesures préconisées.

15. Nous nous engageons aussi à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde.

16. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,³ le Code international de conduite des agents de la fonction publique,⁴ ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut

interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

17. Nous réaffirmons que la lutte contre le blanchiment d'argent et l'économie criminelle constitue un élément essentiel des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'ont posé en principe la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée.⁵ Nous sommes convaincus que le succès de cette action réside dans la mise en place de régimes exhaustifs et la coordination de mécanismes appropriés pour lutter contre le blanchiment du produit du crime, y compris l'octroi d'une aide aux initiatives axées sur les États et territoires qui offrent des services financiers offshore permettant le blanchiment du produit du crime.

18. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits informatiques et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre des travaux sur cette question, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances. Nous nous engageons aussi à oeuvrer au renforcement des moyens dont nous disposons pour prévenir les délits technologiques et informatiques, d'enquêter sur ces délits et d'en poursuivre les auteurs.

19. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

20. Nous notons aussi que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention internationale du crime des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la

³ Résolution 51/191, annexe.

⁴ Résolution 51/59, annexe.

⁵ A/49/748, annexe.

xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

21. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une contribution importante à la conférence mondiale envisagée contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée.

22. Nous reconnaissons que les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives pertinentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

23. Nous considérons également que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre pour la prévention internationale du crime de mettre à jour le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,⁶ afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser.

24. Nous constatons en outre avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène qui prend de l'ampleur, ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les

plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

25. Nous estimons que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation, par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Nous demandons instamment que soient élaborées de telles stratégies, conscients du succès avéré des mesures de prévention dans de nombreux États et persuadés que la criminalité peut être réduite en tirant parti de notre savoir-faire collectif et en le partageant.

26. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

27. Nous décidons d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins.

28. Nous encourageons l'élaboration de mesures, de procédures et de programmes de justice réparatrice qui respectent les droits, les besoins et les intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties.

29. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1.

PROJET DE RÉSOLUTION II

**Suite à donner au
dixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants***

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999,

Prenant note en les appréciant des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,⁷ ainsi que de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès dans le cadre de son débat de haut niveau, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examinés à sa neuvième session, tenue à Vienne du 18 au 20 avril 2000,

1. *Invite instamment* les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, et pour maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à examiner, à sa dixième session, les conclusions et les recommandations figurant dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle adoptée par le dixième Congrès et, selon qu'il conviendra, le rapport du dixième Congrès, ainsi que d'y donner les suites qu'elles jugera utiles;

3. *Demande* au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris dans la Déclaration, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner.

PROJET DE RÉSOLUTION III

**Un instrument juridique international efficace
contre la corruption****

L'Assemblée générale,

Notant l'effet corrosif que la corruption a sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

Rappelant ses résolutions 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a institué le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et 54/126, du 17 décembre 1999, par laquelle elle a demandé au Comité spécial de terminer ses travaux en 2000,

Rappelant également sa résolution 54/128 du 17 décembre 1999, par laquelle elle demandait au Comité spécial d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption complémentaire ou indépendant de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Prenant note du rapport du Comité spécial sur sa septième session⁸ pendant laquelle il a examiné la mise en œuvre de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale,

Rappelant les débats et en particulier les déclarations faites pendant le débat de haut niveau ainsi que les résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et notamment la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle,

Consciente de la nécessité d'élaborer un instrument de portée générale qui tienne compte des conventions internationales existantes contre la corruption,

1. *Reconnaît* qu'un instrument juridique international efficace contre la corruption, indépendant de la convention contre la criminalité transnationale organisée est souhaitable;

2. *Décide* de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au siège du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat;

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

⁷ Voir A/CONF.187/15.

** Pour l'examen de la question, voir chap. II. Pour les incidences financières, voir annexe II.

⁸ A/AC.254/25.

3. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques, ainsi que d'autres documents et recommandations internationaux contre la corruption⁹ envisageant notamment les obligations concernant l'incrimination de toutes les formes de corruption et la coopération internationale, les aspects juridiques de la corruption et les relations entre la corruption et le blanchiment d'argent et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à une réunion intersessions afin de permettre aux États Membres de faire des observations à la Commission avant sa dixième session;

4. *Demande* à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, sur cette base, de donner des recommandations et des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, lorsque les négociations sur la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant seront terminées, un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption;

6. *Prie* le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée de présenter le projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, en vue de son adoption, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil économique et social;

7. *Décide* de créer un comité spécial chargé de la négociation d'un tel instrument, qui commencerait ses travaux à Vienne dès que le projet de mandat pour ces négociations sera adopté;

8. *Invite* les pays donateurs à aider les Nations Unies à assurer la participation effective des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, aux travaux du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée et du comité spécial, notamment pour les frais de voyage et les dépenses locales;

⁹ Voir dans l'annexe à la présente résolution une liste indicative de ces instruments et recommandations.

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission et au groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée toutes les installations et ressources nécessaires pour faciliter leur travail.

ANNEXE

Liste indicative des instruments juridiques internationaux et des recommandations contre la corruption

a) Le Code international de conduite des agents de la fonction publique;¹⁰

b) La Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales;¹¹

c) La résolution 54/128 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a souscrit aux conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1999;¹²

d) Le rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Vienne du 10 au 17 avril 2000;¹³

e) La Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996;¹⁴

f) La recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée par le Groupe des Huit à Lyon (France) en juin 1996;

g) Les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptés par le Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997;

h) La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 17 décembre 1997;

¹⁰ Résolution 51/59, annexe.

¹¹ Résolution 51/191, annexe.

¹² Voir le document E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

¹³ A/CONF.187/15.

¹⁴ E/1996/99.

i) L'Accord établissant le groupe d'États contre la corruption, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 5 mai 1998, et la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1998;¹⁵

j) L'Action commune sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé, adoptée par l'Union européenne le 22 décembre 1998;

k) Les déclarations faites par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption tenu à Washington, D.C. du 24 au 26 février 1999 et le deuxième Forum mondial qui se tiendra à La Haye en 2001;

l) La Convention civile sur la corruption adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999;

m) Le Code de conduite modèle des agents de la fonction publique, qui sera présenté au Comité des ministres du Conseil de l'Europe en mai 2000;

n) Les Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique;

o) Les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la lutte contre la corruption;

p) Les pratiques optimales, comme celles rassemblées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et l'Organisation internationale des commissions de valeur.

B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

PROJET DE RÉSOLUTION I

Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée "Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale", dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité

d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice,

Prenant note des échanges de vues sur la justice réparatrice durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,¹⁶ en rapport avec le point de l'ordre du jour intitulé "Délinquants et victimes: obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire",

Considérant que recourir à des mesures de justice réparatrice ne préjuge pas du droit des États à poursuivre les délinquants présumés,

1. *Prend note* de la présentation d'un avant-projet d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours aux programmes de justice réparatrice en matière pénale, annexé à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, y compris sur l'opportunité d'élaborer un instrument tel que l'avant-projet d'éléments de déclaration joint en annexe à la présente résolution, et sur le contenu de cet avant-projet;

3. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de l'existence de contributions volontaires, une réunion d'experts sélectionnés sur la base d'une représentation géographique équitable, qui sera chargée d'examiner les commentaires reçus et d'étudier les propositions concernant de nouvelles initiatives dans le domaine de la justice réparatrice, notamment de la médiation, ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument tel qu'une déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, en tenant compte de l'avant-projet d'éléments de déclaration annexé à la présente résolution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, des commentaires reçus et des résultats de la réunion d'experts;

¹⁵ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 173.

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

¹⁶ Voir A/CONF.187/15.

5. *Invite* la Commission à se prononcer sur la question, à sa onzième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général;

6. *Engage* les États Membres à continuer, en se fondant sur les conclusions du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, d'échanger des informations sur les enseignements tirés de l'exécution et de l'évaluation de programmes de justice réparatrice, notamment pour ce qui est de la médiation.

ANNEXE

Avant-projet d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

I. Définitions

1. L'expression "programme de justice réparatrice" désigne tout programme qui fait appel à des processus de réparation ou vise à aboutir à une entente de réparation.

2. L'expression "entente de réparation" désigne un accord conclu à l'issue d'un processus de réparation. Il peut s'agir d'une restitution, d'un travail d'intérêt général ou de tout autre programme ou mesure destinés à réparer le préjudice causé à la victime et à la communauté et à réinsérer la victime et/ou le délinquant.

3. L'expression "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime, le délinquant et/ou toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent tous ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un tiers équitable et impartial. Le processus de réparation peut revêtir la forme d'une médiation, d'un forum de justice communautaire ou d'un jugement par un conseil de détermination de la peine.

4. Le terme "parties" désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, qui sont susceptibles de participer à un programme de justice réparatrice.

5. Le terme "animateur" désigne un tiers équitable et impartial dont le rôle est de faciliter la participation des victimes et des délinquants à un programme de rencontre.

II. Recours à des programmes de justice réparatrice

6. Des programmes de justice réparatrice devraient être généralement proposés à tous les stades de la procédure pénale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés qu'avec le libre consentement des parties. Les parties devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les ententes devraient être conclues volontairement par les parties et ne contenir que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. Toutes les parties devraient en principe reconnaître les principaux faits en cause pour qu'un processus de réparation puisse être engagé. Une telle participation ne devrait pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités manifestes concernant certains éléments, tels que les rapports de force ainsi que l'âge, la maturité ou les facultés intellectuelles des parties, devraient être prises en considération dans toute décision de recourir à un processus de réparation et dans l'application de ce processus. De même, il faudrait tenir compte des risques manifestes pour la sécurité de l'une quelconque des parties. Il devrait aussi être tenu pleinement compte, dans toute décision, de l'avis des parties concernant l'opportunité d'un processus ou d'une entente de réparation.

10. Lorsqu'un processus et/ou une entente de réparation sont impossibles, les agents du système de justice pénale devraient faire tout leur possible pour encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et pour favoriser la réinsertion de la victime et/ou du délinquant dans la communauté.

III. Fonctionnement des programmes de justice réparatrice

11. Il conviendrait d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours à des programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient concerner les points suivants:

a) Conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;

b) Conduite d'une affaire à l'issue d'un processus de réparation;

c) Qualifications, formation et évaluation des animateurs;

d) Administration des programmes de justice réparatrice;

e) Normes en matière de compétence et règles déontologiques régissant le fonctionnement des programmes de justice réparatrice.

12. Des garanties procédurales fondamentales devraient être appliquées aux programmes de justice réparatrice et, en particulier, aux processus de réparation:

a) Les parties devraient avoir droit à une assistance juridique avant et après le processus de réparation et, au besoin, à des services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés de leurs parents;

b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;

c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être incités, par des moyens déloyaux, à participer à un processus ou à une entente de réparation.

13. Les discussions menées lors du processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent.

14. La décharge judiciaire du délinquant suite à une entente conclue dans le cadre d'un programme de justice réparatrice devrait avoir le même statut qu'une décision judiciaire ou un jugement et devrait exclure toute poursuite pour les mêmes faits (*non bis in idem*).

15. Lorsque les parties ne parviennent pas à conclure d'entente, l'affaire devrait être renvoyée aux autorités du système de justice pénale et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'absence d'entente ne peut être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

16. En cas d'inexécution d'une entente conclue au cours d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou aux autorités du système de justice pénale et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'inexécution d'une entente ne peut être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

IV. Animateurs

17. Les animateurs devraient être recrutés dans tous les secteurs de la société et devraient généralement avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales. Ils devraient faire preuve du discernement et des qualités relationnelles nécessaires pour mener un processus de réparation.

18. Les animateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en se fondant sur les faits en cause et en tenant compte des besoins et des souhaits des parties. Ils devraient toujours respecter la dignité des parties et veiller à ce que celles-ci se respectent aussi mutuellement.

19. Les animateurs devraient se charger de trouver un lieu sûr et approprié pour le processus de réparation. Ils devraient être sensibles à tout point vulnérable des parties.

20. Les animateurs devraient recevoir une formation initiale avant d'entreprendre leur mission ainsi qu'une formation en cours d'emploi. Cette formation devrait leur permettre d'acquérir des compétences en matière de règlement des différends, compte tenu des besoins particuliers des victimes et des délinquants, ainsi que des notions de base sur le système de justice pénale et des connaissances approfondies sur le fonctionnement du programme de justice réparatrice auquel ils participeront.

V. Développement constant des programmes de justice réparatrice

21. Les autorités du système de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient tenir des consultations régulières afin de parvenir à une convergence de vues sur les processus et les ententes de réparation, d'accroître le recours à des programmes de justice réparatrice et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres devraient promouvoir l'étude et l'évaluation des programmes de justice réparatrice afin de déterminer dans quelle mesure ces programmes aboutissent à des ententes de réparation, constituent une solution de rechange à la procédure pénale et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties.

23. Avec le temps, il faudra peut-être apporter certains changements concrets aux programmes de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières et rigoureuses de ces programmes à la lumière des définitions données ci-dessus.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance que revêt la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, et le fait que l'adoption de la Déclaration constitue une étape importante dans les efforts internationaux visant à améliorer la façon dont sont traitées les victimes,

Sachant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34, a demandé aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration et prié instamment les entités du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de contribuer à l'application de ces dispositions,

Rappelant sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998, par laquelle il a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres concernant l'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir et de convoquer un groupe d'experts chargé d'étudier cette question, composé d'États Membres intéressés par la création d'un tel fonds,

Rappelant également le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, proposé en annexe à sa résolution 1998/21,

Profondément préoccupé par le fait que le crime, notamment le crime organisé, la violence, le terrorisme et les abus de pouvoir, continue à faire des victimes, en particulier parmi les personnes vulnérables, telles que les femmes et les enfants, avec le lourd tribut humain qu'il exige et la dégradation de la qualité de la vie qu'il entraîne dans de nombreuses parties du monde,

1. *Note avec satisfaction* les travaux réalisés par le groupe d'experts, qui s'est réuni en janvier 2000 conformément à la résolution 1998/21;

2. *Prend note* de la conclusion du groupe d'experts selon laquelle il est nécessaire de fournir un appui approprié aux initiatives en matière de soutien aux victimes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les moyens possibles de fournir un appui approprié aux initiatives en matière de soutien aux victimes, compte tenu notamment des mécanismes d'appui existants et du rapport du groupe d'experts, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session;

4. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre les mesures voulues pour donner effet aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir en collaboration avec les entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

5. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner, à sa dixième session, le rapport du groupe d'experts ainsi que le rapport du Secrétaire général.

C. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission recommande également au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

PROJET DE DÉCISION*

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la dixième session de la Commission

Le Conseil économique et social

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la dixième session de la Commission présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du Bureau.

(Textes de référence: article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

(Textes de référence: résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil économique et social et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

3. Débat sur le thème: "Progrès réalisés dans l'action mondiale contre la corruption".

(Texte de référence: résolution 9/1 de la Commission)

4. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'analyse des instruments internationaux contre la corruption

(Texte de référence: projet de résolution intitulé "Un instrument juridique international efficace contre la corruption" (E/CN.15/2000/L.5/Rev.1))

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes

(Texte de référence: résolution 1998/18 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les conclusions de l'étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses

(Textes de référence: résolution 54/127 de l'Assemblée générale et résolution 1998/17 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les conclusions de l'étude sur les mesures efficaces qui pourraient être prises aux niveaux national et international pour prévenir les délits informatiques et lutter contre eux

(Texte de référence: résolution 1999/23 du Conseil économique et social)

5. Suivi du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle

(Textes de référence: résolutions 52/91, 53/110 et 54/125 de l'Assemblée générale; résolutions 1993/23 et 1999/55 et décision 1999/261 du Conseil économique et social; et projet de résolution intitulé: "Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle" (E/CN.15/2000/L.4/Rev.1))

Note du Secrétariat sur l'examen du rôle, des fonctions, de la périodicité, de la durée et du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence: résolution 54/125 de l'Assemblée générale)

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

6. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, renfermant des informations sur la suite donnée à la résolution 54/128 de l'Assemblée générale et la résolution 1999/24 du Conseil économique et social

(Textes de référence: résolutions 53/114 et 54/128 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22, 1999/23, 1999/24 et 1999/26 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les activités du réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1999/22 et 1999/23 du Conseil économique et social)

7. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1996/16 et 1998/21 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort pour la période 1994-1998

(Textes de référence: résolutions 1745 (LIV) et 1995/57 du Conseil économique et social et résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme)

- a) Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

(Textes de référence: résolutions 1996/14, 1997/31 et 1998/21 du Conseil économique et social et projet de résolution intitulé "Mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir" (E/CN.15/2000/L.3/Rev.1))

- b) Prévention efficace du crime.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la prévention efficace du crime

(Textes de référence: résolutions 1997/33 et 1999/25 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

(Textes de référence: résolution 52/86 de l'Assemblée générale et résolution 1996/12 du Conseil économique et social)

8. Gestion stratégique et questions relatives au programme.

(Textes de référence: résolution 1999/55 du Conseil économique et social et résolutions 6/1 et 7/1 de la Commission)

Documentation

Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail pour l'exercice 2002-2003

9. Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Commission.

(Textes de référence: article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1997/232 du Conseil)

10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. L'attention du Conseil économique et social est appelée sur la résolution ci-après adoptée par la Commission:

Résolution 9/1. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant à l'esprit la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, joints en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social, 1999/51 du 29 juillet 1999, concernant la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, et 1999/55 du 30 juillet 1999, portant sur l'intégration et la coordination de l'application et du suivi des résultats des grandes conférences et des sommets des Nations Unies,

Rappelant également la décision 1997/232 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997,

Réaffirmant ses résolutions 1/1, 4/3, 5/3 et 6/1, relatives à la gestion stratégique,

1. *Décide* de continuer à suivre son programme de travail pluriannuel, aux termes duquel chaque session de la Commission devrait avoir un thème principal;

2. *Décide également* que le thème de sa dixième session sera "Progrès réalisés dans l'action mondiale contre la corruption".

Chapitre II

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale: élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux

A. Déroulement du débat

5. De sa 1^{re} à sa 3^e séance, les 18 et 19 avril, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 4 de son ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2000/2) et du rapport intérimaire du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/30-E/CN.15/2000/4).

6. À sa 1^{re} séance, le 18 avril, à la suite d'une déclaration liminaire de l'Administrateur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu une déclaration du représentant de la Chine.

7. À sa 3^e séance, le 19 avril, la Commission a entendu des déclarations des représentants, de la République islamique d'Iran, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique et du Mexique. L'observateur de l'Australie a également fait une déclaration.

B. Délibérations

8. Conformément à la résolution 54/126 du 17 décembre 1999 de l'Assemblée générale, la Commission a été, à sa neuvième session, saisie d'un rapport intérimaire présenté par le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998 afin d'élaborer une convention internationale complète contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner l'élaboration, s'il y a lieu, d'instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et contre le trafic et le transport illicites de

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

migrants, y compris par voie maritime (A/AC.254/30-E/CN.15/2000/4).

9. Le Comité spécial avait tenu huit sessions et avait fait des progrès importants dans l'exécution d'un mandat extrêmement important et difficile. Depuis janvier 2000, il avait commencé la mise au point finale du texte du projet de convention et a fait des progrès considérables dans l'élaboration des projets de protocole. Ce faisant, le Comité spécial a abordé un certain nombre de questions délicates et complexes aussi bien de fond que touchant la politique. De par son mandat, elle devait mettre au point ces projets d'instrument et soumettre les textes définitifs à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, pour adoption. Il était prévu que, conformément à une offre du Gouvernement italien, une conférence de haut niveau pour la signature des instruments se tiendrait à Palerme (Italie). L'existence de la Convention et de ses protocoles, comme outils essentiels pour atteindre les objectifs communs de la communauté internationale, permettra de voir très vite des résultats tangibles et mesurables.

10. Il a été noté que le succès des efforts conjoints contre la criminalité transnationale organisée dépendrait de la capacité de tous les États à refuser des refuges sûrs aux groupes criminels organisés. L'universalité de la convention et de ses protocoles serait un élément crucial de cet effort. En assurant la nature universelle des instruments et en faisant en sorte que les préoccupations de tous les États soient respectées dans les produits définitifs, le processus de négociation devrait être caractérisé par la pleine compréhension du fait que l'efficacité des instruments dépendrait en grande partie de leur qualité. Cette efficacité serait déterminée dans une mesure considérable par l'absence d'ambiguïté et par la force des dispositions de l'instrument ainsi que par leur large et cohérente application. Il a été considéré comme essentiel de prévoir d'avance d'appuyer d'abord le processus de ratification puis celui d'application de la convention et de ses protocoles. La neuvième session de la Commission a permis aux États de commencer à envisager les moyens et mécanismes les plus appropriés pour apporter un tel appui alors que les négociations arrivaient à leur fin.

11. Le Comité spécial a également fait rapport à la Commission sur l'application de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999 et intitulée "Lutte contre la corruption". Le Comité spécial avait conclu que le sujet de la lutte contre la corruption nécessiterait un champ d'action plus large que celui que permettait la convention contre la criminalité transnationale organisée. Un instrument juridique

international contre la corruption, indépendant de la convention contre la criminalité transnationale organisée, était considéré comme souhaitable et avait reçu un appui. Il a cependant été souligné que les travaux sur ces instruments ne devraient commencer qu'après la fin des négociations sur la convention et ses protocoles.

12. Plusieurs intervenants ont souligné l'importante contribution de l'atelier ministériel accueilli à Bangkok par le Gouvernement thaïlandais les 20 et 21 mars 2000, qui a galvanisé l'appui politique pour les négociations concernant la convention et ses protocoles et qui a facilité une compréhension commune qui permettrait aux négociations de tenir pleinement compte des préoccupations de tous les pays.

C. Mesures prises par la Commission

13. À sa 4^e séance, le 20 avril, la Commission a recommandé que le Conseil économique et social approuve, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution intitulé "Un instrument juridique international efficace contre la corruption" (E/CN.15/2000/L.5/Rev.1) présenté par l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, le Botswana, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, Madagascar, le Mexique, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, le Togo et l'Ukraine. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre premier, section A, projet de résolution III.

Chapitre III

Examen des recommandations du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A. Déroulement du débat

14. De sa 1^{re} à sa 3^e séance, les 18 et 19 avril, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 5 de l'ordre du jour. Elle était saisie du rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000 (A/CONF.187/L.2 et Corr.1 et Add.1 à 3 et A/CONF.187/L.3 à L.10) ainsi que d'une note du Secrétariat (E/CN.15/2000/6).

15. À sa 1^{re} séance, le 18 avril, après une déclaration liminaire de l'Administrateur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu une déclaration du représentant du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies) à laquelle les pays suivants se sont également associés: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie. La Commission a aussi entendu des déclarations du représentant du Canada et de l'observateur de l'Oman. Les observateurs du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime ont également fait des déclarations.

16. À sa 2^e séance, le 18 avril, la Commission a entendu des déclarations des représentants du Mexique et de l'Argentine. Les observateurs du Guatemala et de la Colombie ont également fait des déclarations.

17. À sa 3^e séance, le 19 avril, la Commission a entendu des déclarations des représentants des Philippines, du Nigéria, du Costa Rica, de l'Égypte et du Maroc. Des observateurs du Guatemala (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Finlande, de la Colombie, de Madagascar, du Liban, de Cuba, de l'Ouzbékistan et du Venezuela ont aussi fait des déclarations.

B. Délibérations

18. Les participants ont exprimé leur soutien sans réserve à la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle, adoptée dans le cadre du débat de haut niveau du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les participants ont également attiré l'attention sur le fait que cette déclaration contenait un appel en faveur de la définition de stratégies, aux niveaux local, national et international, de lutte contre la criminalité, notamment la criminalité organisée, et de

l'intégration d'un volet prévention dans ces stratégies. Tout en reconnaissant l'importance et la pertinence des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les participants ont souligné la nécessité de revoir leur organisation, leur structure et leur ordre du jour, en particulier leur périodicité, leur orientation fondamentale et leurs thèmes centraux, leur forme et leur titre afin de favoriser davantage l'examen approfondi de thèmes d'intérêt choisis, de manière à arriver à des résultats plus positifs aux congrès futurs. Il a été rappelé qu'à sa dixième session, la Commission devrait tenir un débat exhaustif sur la question de savoir comment les congrès futurs devraient être organisés. Le dixième Congrès avait démontré l'utilité de ces manifestations. Le débat de haut niveau, les ateliers et les réunions auxiliaires devraient jouer un rôle plus important dans les congrès futurs. Les participants ont insisté sur la contribution de certains participants et des organisations non gouvernementales aux ateliers et aux réunions auxiliaires tenus lors du dixième Congrès, notant que, lors des congrès futurs, les gouvernements devraient participer plus activement à ces réunions qui devraient en outre faire l'objet d'une participation équilibrée entre les pays, les régions et les différents types de systèmes juridiques.

19. Un observateur a attiré l'attention sur le fait que le rapport du dixième Congrès ne faisait pas explicitement référence à l'initiative prise par son pays en vue de la mise en place d'un centre international de lutte contre le terrorisme international. Plusieurs représentants ont souhaité qu'un résumé des travaux du débat de haut niveau soit incorporé dans le rapport adopté par le dixième Congrès. Le Rapporteur général du dixième Congrès a déclaré qu'il inclurait un résumé de ce débat dans le rapport à l'Assemblée générale et a proposé son aide aux délégations intéressées. Un autre représentant a noté que la Déclaration de Vienne ne faisait pas référence aux crimes liés à la gestion des déchets dangereux et il a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de la Commission.

20. Le représentant du Mexique a réitéré l'offre faite par son Gouvernement au dixième Congrès d'accueillir le prochain congrès. La Commission examinerait, à sa dixième session, le titre, la forme et les thèmes qui pourraient être retenus pour les congrès futurs. L'observateur du Guatemala, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a appuyé l'offre du Gouvernement mexicain.

21. Les participants ont également appuyé pleinement les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une

convention contre la criminalité transnationale organisée et ils ont exprimé l'espoir que la Convention et ses trois protocoles additionnels seraient prêts à temps pour pouvoir être soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, en 2000. Les participants ont exprimé leur adhésion sans réserve à l'élaboration d'un instrument international contre la corruption, notant que les travaux concernant cet instrument devraient débiter une fois achevé le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée avec ses protocoles additionnels.

C. Mesures prises par la Commission

22. À sa 4^e séance, le 20 avril, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, deux projets de résolution. Le premier, intitulé "Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle", avait été présenté par le Président de la Commission (E/CN.15/2000/L.4/Rev.1); le second, intitulé "Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", avait été présenté par le Président du Comité plénier (E/CN.15/2000/L.6/Rev.1). Pour le texte des projets de résolution, voir chapitre premier, section A, projets de résolution I et II.

Chapitre IV

Activités du Centre pour la prévention internationale du crime

A. Déroulement du débat

23. À sa 2^e séance, le 18 avril, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de son ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2000/2) et du rapport intérimaire du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/30-E/CN.15/2000/4).

24. À sa 2^e séance, le 18 avril, après une déclaration liminaire du représentant du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des

déclarations des représentants de la Colombie, de l'Équateur, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, du Guatemala, des Pays-Bas et du Soudan.

25. À sa 3^e séance, le 19 avril, la Commission a entendu des déclarations des représentants des Philippines, du Costa Rica, de l'Égypte, du Brésil, du Canada et de l'Équateur. Des déclarations ont été faites aussi par les observateurs du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies) et de l'Australie. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine a également fait une déclaration.

B. Délibérations

26. Dans l'ensemble, les participants se sont félicités de l'excellente qualité du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre (E/CN.15/2000/2). Ils ont également rendu hommage aux précieux efforts déployés par le Centre pour appliquer les programmes mondiaux contre la corruption, le trafic des êtres humains et la criminalité transnationale organisée aux niveaux régional et national. En particulier, certaines délégations ont noté avec satisfaction l'assistance technique que fournissait le Centre dans le cadre du programme mondial contre le trafic des êtres humains. Elles ont engagé les États à augmenter leurs contributions financières au Centre afin que celui-ci puisse appliquer les programmes mondiaux. Des représentants ont également salué les travaux menés par le Centre dans d'autres domaines, tels que la prévention de la criminalité et la réforme du système pénitentiaire. En particulier, il a été proposé de renforcer les travaux dans le domaine de la justice pour mineurs et d'examiner cette question à la dixième session de la Commission. D'autres délégations ont invité le Centre à renforcer les activités en matière de lutte contre le terrorisme qui lui ont été confiées par les organes délibérants.

27. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il était souhaitable d'adopter une approche équilibrée dans le programme de travail du Centre. À cet égard, les travaux menés par le Centre en vue de mettre au point un nouveau programme d'activités de prévention ont été accueillis avec satisfaction et le souhait de collaborer étroitement avec le Centre à la formulation de ce programme a été exprimé.

28. Plusieurs intervenants ont évoqué les efforts importants déployés par le Centre pour recueillir des informations auprès des États Membres sur l'utilisation et

l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/CN.15/2000/3); sur les Principes de base relatifs au rôle du barreau;¹⁷ sur les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet;¹⁸ sur les progrès accomplis dans la réforme de la justice pour mineurs (E/CN.15/2000/4); et sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe). Ils ont fait observer qu'il était souhaitable de distribuer rapidement les questionnaires afin de laisser aux États Membres suffisamment de temps pour y répondre. Il a été proposé que le Secrétaire général présente à la Commission, à sa dixième session, un rapport unique sur l'utilisation et l'application de ces règles et normes.

29. Plusieurs représentants ont proposé que le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale soit examiné par la Commission à sa dixième session.

30. Il a été dit que la communication et la coordination entre le Centre, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organisations internationales et régionales devraient être renforcées.

31. En ce qui concerne le plan à moyen terme proposé pour la période 2002-2005, le Secrétariat a fait savoir que celui-ci allait inclure des programmes séparés pour la prévention du crime et la justice pénale, d'une part, et le contrôle des drogues, d'autre part. Le plan à moyen terme proposé pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues avait été présenté à la Commission des stupéfiants à sa quarante-troisième session en mars 2000, et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à examiner le projet de descriptif du programme pour la prévention du crime et la justice pénale figurant dans le plan à moyen terme proposé (E/CN.15/2000/CRP.1) et à faire des observations et des recommandations, selon qu'il conviendra, à ce sujet.

¹⁷ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.

¹⁸ *Ibid.*, sect. C.26, annexe.

C. Mesures prises par la Commission

32. À sa 4^e séance, le 20 avril, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption de deux projets de résolution. Le premier, intitulé "Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale", avait été présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Mexique, Namibie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Swaziland, Ukraine et Zambie (E/CN.15/2000/L.2/Rev.1). L'autre, intitulé "Mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir", avait été présenté par l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède (E/CN.15/2000/L.3/Rev.1). Pour le texte de ces projets de résolution, voir chapitre premier, section B, projets de résolution I et II.

Chapitre V

Gestion stratégique et questions relatives au programme

A. Déroulement du débat

33. À sa 3^e séance, le 19 avril, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 6 de son ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2000/2) et d'une note du Secrétariat sur le plan à moyen terme pour la période 2002-2005 (Prévention du crime et justice pénale) (E/CN.15/2000/CRP.1).

34. Après une déclaration liminaire du représentant du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des déclarations des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Canada.

35. Les observateurs de la Finlande et des Pays-Bas ont également fait des déclarations.

B. Délibérations

36. Des intervenants ont souligné combien il était nécessaire que la Commission continue de fournir des orientations stratégiques au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et ont appelé l'attention sur ce qui avait été fait à ce jour. À titre d'exemple, ils ont évoqué le rôle important joué par le bureau de la Commission s'agissant de rester en contact direct avec les acteurs du Programme entre les sessions de la Commission.

37. Il a été convenu qu'il fallait poursuivre les efforts en vue de réduire la documentation soumise à la Commission. La Commission a été priée de continuer à faire preuve de la modération nécessaire lorsqu'elle demandait l'établissement de rapports. Du fait que la durée de la neuvième session de la Commission avait été réduite, l'examen d'un certain nombre de rapports avait été reporté à la dixième session, ce qui était le cas des rapports sur l'utilisation et l'application d'un certain nombre de règles et de normes, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo); les Principes de base relatifs au rôle du barreau; et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Ces rapports étaient établis à partir des réponses reçues des États Membres aux questionnaires élaborés par le Secrétariat compte tenu des discussions lors des précédentes sessions de la Commission. Des intervenants ont souligné qu'il devrait être procédé au traitement de ces questionnaires de manière à laisser suffisamment de temps aux États pour mener des consultations avec tous les organismes nationaux concernés. Il a été souligné que, conformément aux décisions de la Commission en matière de gestion stratégique, les additifs à ces rapports devraient être établis lorsqu'un nombre suffisant de nouveaux pays avaient répondu auxdits questionnaires. Il a été proposé que l'examen des rapports sur l'utilisation et l'application de trois autres instruments, à savoir le Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe); la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (résolution 51/60 de l'Assemblée générale, annexe); et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191 de l'Assemblée

générale, annexe), devrait être reporté à la onzième session de la Commission. Il a été convenu que le bureau de la Commission déterminerait quels rapports pourraient être présentés oralement à la Commission.

38. Plusieurs intervenants se sont référés à la note du Secrétariat sur le plan à moyen terme pour la période 2002-2005 contenant le descriptif du programme 12 (Prévention du crime et justice pénale) du projet de plan à moyen terme (E/CN.15/2000/CRP.1). On s'est accordé à reconnaître que le programme proposé fournissait un cadre utile pour transcrire en activités de programme les mandats confiés par les organes délibérants en vue de rationaliser les activités et de renforcer l'efficacité du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'un des enjeux que devait relever la Commission consistait à faire en sorte que les ressources soient à la mesure des activités confiées au Programme et des nouveaux mandats découlant de la Déclaration de Vienne. En ce qui concernait notamment l'appel lancé en faveur d'une assistance technique accrue, les activités en question ne pourraient être exécutées avec succès que si une base de ressources solide était assurée.

39. Plusieurs représentants ont estimé que le plan à moyen terme, qui couvrait une période quadriennale, devrait se fonder sur une approche équilibrée. Si les questions relatives à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et à des problèmes voisins étaient des priorités immédiates, comme il ressortait des mandats confiés par les organes délibérants, les problèmes de la justice pénale en général, comme la prévention et les règles et normes, devaient également être pris en compte. Un intervenant s'est félicité que des indicateurs de réussite aient été inclus dans le plan à moyen terme. Il a été suggéré d'inclure une référence au rôle des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Plusieurs intervenants ont également proposé de compléter la liste des textes portant autorisation des activités en y incluant un certain nombre d'autres résolutions pertinentes, telles que la résolution 50/181 de l'Assemblée générale et les résolutions 1999/23, 1999/24, 1999/26, 1999/27 et 1999/28 du Conseil économique et social. Un représentant a indiqué que sa délégation soumettrait ses observations au Secrétariat par écrit.

C. Mesures prises par la Commission

40. À sa 4^e séance, le 20 avril, la Commission a adopté une résolution intitulée "Gestion stratégique par la

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2000/L.1). Pour le texte de cette résolution, voir chapitre premier, section D, résolution 9/1.

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Commission

A. Déroulement du débat

41. À sa 4^e séance, le 20 avril, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 7 de son ordre du jour. Elle était saisie d'un projet de résolution intitulé "Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" et d'un projet de décision présenté par le Président, intitulé "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la dixième session de la Commission" (E/CN.15/2000/L.1).

42. Après les déclarations liminaires du Président et du Rapporteur, la Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants: Égypte, États-Unis d'Amérique, Italie, Canada, Iran (République islamique d'), Japon, Chine, France, Allemagne, Thaïlande, Arabie saoudite, Espagne, Philippines, Bénin, Botswana. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de la Finlande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Autriche, du Portugal, de la Suède, de la Norvège, de l'Oman et des Émirats arabes unis. L'observateur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a également fait une déclaration.

B. Délibérations

43. Conformément à la pratique établie dans le cadre du programme pluriannuel, la Commission a poursuivi l'examen des thèmes principaux susceptibles d'être retenus pour les sessions futures. Il a été convenu que la Commission déterminerait chaque année le thème principal de la session suivante, ce qui lui laisserait une certaine

souplesse pour choisir le thème le plus approprié. Il a été décidé que le thème prioritaire de la dixième session de la Commission serait “Progrès réalisés dans l’action mondiale contre la corruption”.

44. La Commission a adopté le projet de résolution intitulé “Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre premier, section D, résolution 9/1.

45. Lors des délibérations sur l’ordre du jour provisoire et la documentation de la dixième session de la Commission, les intervenants ont convenu que l’ordre du jour devrait être simplifié et bien ciblé. Les décisions concernant l’obligation de présenter des rapports devraient tenir pleinement compte des critères énoncés dans la résolution 6/1 de la Commission sur la gestion stratégique. En outre, dans les décisions portant sur le cycle d’établissement des rapports, il fallait prendre en compte à la fois la capacité de la Commission à dûment traiter les questions qui lui sont soumises à ses sessions et celle du Secrétariat à établir des rapports de fond. Le Secrétariat devrait continuer à rédiger des rapports brefs et concis, comme il le fait actuellement.

46. Concernant l’élaboration du plan pour la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, il a été convenu que le Secrétariat préparerait un aperçu des activités de programme, qui serait présenté à la prochaine réunion intersessions. Cela donnerait le temps d’élaborer, avec la pleine participation des États Membres intéressés, une proposition qui serait présentée à la dixième session de la Commission.

47. Plusieurs intervenants ont souligné que la Commission devrait être régulièrement tenue au courant des activités et des plans de travail des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Cette mise au courant était particulièrement importante compte tenu de la demande tendant à élaborer, en prévision de la dixième session de la Commission, un plan pour la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne.

48. À propos du rapport sur l’utilisation et l’application des règles et normes, un consensus s’est dégagé, dans le sens des précédentes décisions de la Commission, sur le fait qu’il faudrait avoir reçu un nombre minimum de réponses avant d’établir un rapport.

49. En se fondant sur la recommandation du Bureau de reporter, à la onzième session de la Commission en 2002, la présentation de rapports sur certaines questions au titre du point intitulé “Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale”, un certain nombre d’orateurs ont suggéré que les questions de la médiation et de la justice réparatrice, de la réforme pénale et de la justice pour mineurs soient regroupées sous un même point consacré à la “Réforme du système de justice pénale”, dont il a également été suggéré de faire le thème principal de la douzième session de la Commission en 2003.

C. Mesures prises par la Commission

50. La Commission a recommandé au Conseil économique et social d’adopter le projet de décision intitulé “Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la dixième session de la Commission”. Pour le texte du projet de décision, voir chapitre premier, section C.

Chapitre VII

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session

51. À sa 4^e séance, le 20 avril, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.15/2000/L.1 et Add. 1 à 7), tel que modifié oralement. Des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique, du Canada, de la Thaïlande, de la Chine, de l’Égypte, de la France, des États-Unis, du Pakistan, de la Fédération de Russie et de la Pologne. Les observateurs du Royaume-Uni, de Cuba et du Chili, ainsi que le Directeur exécutif de l’Office pour le contrôle des drogues et de la prévention du crime ont également fait des déclarations.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

52. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa neuvième session à Vienne du 18 au 20 avril 2000, immédiatement après le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a eu lieu à Vienne du 10 au 17 avril 2000. Elle a tenu neuf séances. Le Comité plénier a tenu ses réunions parallèlement à la plénière.

53. La neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été ouverte par la Présidente sortante de la huitième session, Ana María Cortez de Soriano (Bolivie).

54. Le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a fait une déclaration à l'ouverture de la neuvième session.

55. Le Directeur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime a également fait une déclaration.

B. Participation

56. Les représentants de 38 États membres de la Commission ont participé à la neuvième session. Étaient également présents les observateurs de 59 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de 2 États non membres de l'Organisation, des représentants d'organisations du système des Nations Unies et des observateurs des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 7 organisations intergouvernementales et de 24 organisations non gouvernementales. Une liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Élection du Bureau

57. À sa 1^{re} séance, le 20 avril, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant:

Président: Vladimiro Zagrebelsky (Italie)
Vice-Présidents: Shaukat Umer (Pakistan)
Mokhtar Reguieg (Algérie)
Janusz Rydzkowski (Pologne)

Rapporteur: Eugenio M. Curia (Argentine)

58. Le Bureau de la Commission s'est réuni plusieurs fois au cours de la session pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux et à la gestion stratégique.

59. Après son élection, le Président de la neuvième session a prononcé une brève allocution d'ouverture.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

60. À sa 1^{re} séance, le 20 avril, la Commission a adopté par consensus son ordre du jour provisoire (E/CN.15/2000/1), dont elle avait convenu à sa huitième session et que le Conseil économique et social avait approuvé par sa décision 1999/262. Cet ordre du jour était le suivant:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:
 - a) Coopération technique;
 - b) Prévention du crime;
 - c) Règles et normes;
 - d) Coopération avec les entités des Nations Unies et d'autres organismes;
 - e) Mobilisation de ressources.
4. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale: élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux.
5. Examen des recommandations du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
6. Gestion stratégique et questions relatives au programme:
 - a) Gestion stratégique;
 - b) Questions relatives au programme.
7. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

61. À la même séance, la Commission a adopté le projet d'organisation des travaux de sa neuvième session, tel qu'il figure à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire, qui comportait quatre séances du Comité plénier.

E. Documentation

62. On trouvera la liste des documents dont la Commission était saisie à sa neuvième session dans l'annexe III du présent rapport.

Annexe I

Participation

Membres*

Afrique du Sud	N. J. Mxakato-Diseko, D. W. Mashego, M. Rwelamira, D. M. Balia, J. E. Sithuba, L. E. Glanz, E.M.J. Steyn, H.J.J. Prozesky, M. Mabetoa, N. S. Schoombie, N. P. Notutela
Allemagne	Karl Borchard, Hans Peter Plischka, Detlev Boenke, Thomas Fitschen, Joachim Ziegler, Isabel Schmitt-Falckenberg
Algérie	Mokhtar Reguieg, Abdelghani Hamel, Mohamed Tayeb Khouatra, Ghazli Samir, Saleh Francis El-Hamdi, Linda Briza
Arabie saoudite	Omar bin Muhammad Kurdi, Abdulrahim Al-Ghamdi, Abdulrahman Hamdan Shamrani, Fahid Nasir Al-Mijmaj, Ahmed Abdal-Karim Al-Marzuki, Abdulrahman M. Jarallah, Mohamed Alowlah, Mohammed Abdal-Aziz Al-Mehizea, Saoud Al-Mutlaq
Argentine	Eugenio Maria Curia, Esteban Marino, Mariana Siga
Bélarus	Victor Chaichits, Olga Zvereva
Belgique	Michel Adam, Huber Roisin, J. S. Jamart, Wouter Boucique, M. F. Gazan, W. De Mayer
Bénin	Joseph Gnonlonfoun, Olivier Guezo, Ayi Vissinto d'Almeida
Bolivie	Juan Antonio Chahín Lupo, Oscar Crespo Soliz, Jaime Niño de Guzmán Q., Ana María Cortez de Soriano, Juan Ignacio Siles, Alberto Morales, Marco Alandia N.
Botswana	Norman S. Moleboge, Tymon M. Katlholo, Duncan Gower, Herman Kau, Kenny Kapinga, Victor V. Ghanie, Lilian Monnakgosi
Brésil	Sergio de Queiroz Duarte, Manuel Gomes Pereira, Luís Ivaldo Villafañe Gomes Santos

* La Côte d'Ivoire et la Jamaïque n'étaient pas représentées à la session.

Canada	Paul Dubois, Richard Mosley, Donald Piragoff, Alan Morgan, Lucie Angers, Mary-Anne Kirvan, David Daubney, Robert Cormier, James Hayes, Michel Vallée
Chine	Zhang Yishan, Zheng Jingren, Guo Jianan, Liu Yinghai, Liu Tianfeng, Fu Zhian, Diao Mingsheng, Zhai Jinrong, Li Xiangmin, Bai Ping, Zhang Xiaoming, Wu Haiwen
Costa Rica	Ronald Woodbridge
Égypte	Maher Abdel Wahed, Sameh Shoukry, Iskandr Ghattas, Nashat El Hilaly, Hani Khallaf, Adel Fahmy, Ibrahim Khairat, Bahgat El Sherbini, Hoda Lofty, Hassan Abdel Moneim El Badrawi, Soliman Abdel Monein, Ashraf Mohsen, Mohamed Sami, Mohamed Youssef, Yasser El Atawy
Équateur	Patricio Palacios, Juan F. Holguín
Espagne	Francisco Bueno Arús, Valentín Dueñas Jiménez, Jesús José Tirado Estrada, Álvaro Trejo Gabriel y Galán, Manuel Nieto Rodríguez, Esteban Gándara Trueba
États Unis d'Amérique	Elizabeth G. Verville, Michelle Avery, Kathleen Barmon, Jeff Bullwinkel, Sherman Hinson, Kenneth Propp, S. Gail Robertson, Herbert Traub, Ian Kelly
Fédération de Russie	S. N. Karev, V. V. Loshchinin, Y. V. Golik, S. V. Platonov, I. L. Smirnov, V. A. Grobovoy, V. Kwashis, A. E. Melnik, A. V. Zinevich, S. V. Zemsky, A. Y. Averin, M. V. Kotelnikov
France	Bérengère Quincy, Philippe Delacroix, Brigitte Collet, Jacques Lajoie, Delphine Lida, Bruno Nedelec, Catherine Thony, Mathilde Paganon, François Falletti, Michel Gauthier, Daniel Fontanaud
Inde	Jayant Umranikar
Iran (République islamique d')	Mir Mohammad Sadeghi, Mehdi Danesh-Yazdi, Mohammad Salehi Rad, Seyed Ali Mohammad Mousavi, Ali Hajigholam Saryazdi, Mohammad Ashouri
Italie	Vincenzo Manno, Vladimiro Zagrebelsky, Gioacchino Polimeni, Gualtiero Michelini, Giovanni Liguori, Maria Grazia Milano
Japon	Nobuyasu Abe, Mikinao Kitada, Masayoshi Kamohara, Michiaki Ozaki, Kiyoshi Koinuma, Keiichi Aizawa, Mamoru Miura, Hiroshi Iitsuka, Keisuke Senta, Nobuyuki Kawai, Kazuhito Suzuki, Naoki Onishi, Kyoko Terao, Sinya Watanabe, Yoshiyuki Ishiwata, Nubuhiko Watanabe, Katsuhiko Jinbo
Mexique	Olga Pellicer, Ricardo Cámara Sánchez, Joel Hernández García, Vanessa Patiño Bonnemaire
Maroc	Abderrahim Benmoussa, Taïb Cherkaoui, Omar Choukri, Abdellatif Saadi, Jamal El Hadary, Mohammed Benabdnabaoui, Omar Kadiri
Nigéria	Mohammed L. Uwais Con, Ibrahim Y. Lame, Abdul Bin Rimdap, Zakari Andir Malnerbe, Bernard Barida Mikko, Ibrahim M. Jarma, Bahir Wali, Dahiru Saleh, Bukar Ali, O. O. Onovo, F. N. Molokwu,

	Dahiru Adamu, Adikwu F. Okoh, Abba B. Mohammed, Abdel Adekun Ayoko, Mohammed Lawan Gana, Okey N. Emuchay
Pakistan	Malik Asif Hayat, Shaukat Umer, Iffat Imran Gardezi
Pérou	Ana Reátegui Napuri, José Antonio Neyra Flores, Cubillas Arizaga, Edgardo Vargas Romero, Raúl Loarte Ramos, Aldo Figueroa, Eduardo Bernales, Manuel Alvarez Espinal
Philippines	Victor G. Garcia III, Maria Cleofe R. Natividad, Mary Anne A. Padua, Felix V. de Leon Jr.
Pologne	Henryk Szlajfer, Janusz Rydzkowski, Ryszard Rychlik, Mariusz Skowroński, Beata Ziarkiewicz, Edyta Lapińska, Jacek Such
République de Corée	Chung Hae-moon, Choi Hong-ghi, Paek Kee-bong, Kim Kyung-soo, Jang Joon-oh
Roumanie	Cristina Luzescu, Adrian Vierita
Sierra Leone	Allieu Ibrahim Kanu
Soudan	Abdel Ghaffar A. Hassan, Abu Elgasim Abdel Wahid Idris, Kuren Akuei Pac
Thaïlande	Suchart Traiprasit, Sorayouth Prompoj, Bundit Rajatanun, Karn Chiranond, Sirisak Tiyanpan, Prasit Siripakorn, Kaimook Phatsanayongphinyo, Jumpol Pinyosinwat, Ruangsit Tankarnjananurak, Torsak Buranaruangroj, Morakot Sriswasdi, Chavanart Thangsumphant
Togo	Bénivi Joachim Beni-Locco
Tunisie	Abdelaziz Chaabane, Abderrazak Mansour, Nabil Ammar

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Albanie, Angola, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Swaziland, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Organisation des Nations Unies

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut australien de criminologie, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle, Institut supérieur international des sciences criminelles, Académie arabe Naïf des sciences de la sécurité

Institution spécialisée

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique afro-asiatique, Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Centre international pour l'élaboration d'une politique migratoire, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Organisation de la Conférence islamique, Ordre souverain et militaire de Malte

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général:

Alliance internationale des femmes – droits égaux, responsabilités égales, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Conseil international des femmes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International.

Statut consultatif spécial:

Asian Women's Human Rights Council, Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants, Conseil international des psychologues, Conseil national des femmes allemandes – Union fédérale des associations de femmes allemandes et des groupes féminins des diverses associations d'Allemagne, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Europe 2000, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Fraternité des prisons internationale, Ligue Howard pour la réforme pénale, Ligue internationale des droits de l'homme, Pax Romana, Penal Reform International, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie, World Council of Independent Christian Churches

Annexe II

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé concernant un instrument juridique international efficace contre la corruption*

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social

1. Le paragraphe 5 du projet de résolution révisé contient une demande de l'Assemblée générale au Secrétaire général qui aurait des incidences sur le budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 et les paragraphes 7 et 8 portent sur des questions budgétaires et administratives qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. La demande faite au paragraphe 5 entraînerait la convocation d'un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée et une reprise de la dixième session de la Commission en 2001. Selon les estimations du Secrétariat, le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée devrait se réunir pendant 10 jours ouvrables afin d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption. De plus, si la Commission était appelée à se réunir formellement pour examiner les recommandations du groupe, elle aurait besoin à cette fin de deux jours ouvrables. Sur cette base, les incidences sur le budget-programme des demandes faites aux paragraphes 3 et 5 seraient les suivantes (les besoins sont estimés sur la base du coût intégral):

*Dollars
des États-Unis*

- a) Besoins de services de conférence pour la réunion en 2001 du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée

Réunion à Vienne, 10 jours	
Services de conférence, y compris les services d'interprétation (dans les six langues officielles)	165 000
Documents à l'intention du groupe d'experts:	
De présession: 32 pages dans toutes les langues officielles	29 700
De session: 32 pages dans toutes les langues officielles	29 700
D'après session: 32 pages dans toutes les langues officielles	29 700
Frais généraux de fonctionnement	<u>10 000</u>
	99 100

* Pour le texte du projet de résolution révisé, qui a initialement paru sous la cote E/CN.15/2000/L.5/Rev.1, voir chap. premier, sect. A, projet de résolution III. Pour l'examen de la question, voir chap. II.

b) Besoins de services de conférence pour la reprise en 2001
de la dixième session de la Commission

Réunion à Vienne, deux jours	
Services de conférence, y compris les services d'interprétation (dans les six langues officielles)	18 400
Documents à l'intention de la Commission:	
De session: 32 pages dans toutes les langues officielles	29 700
D'après session: 32 pages dans toutes les langues officielles	29 700
Frais généraux de fonctionnement	<u>2 000</u>
	61 400
Total des besoins de services de conférence	343 900

^a Il est à présumer que les documents d'après session de la réunion du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée serviront de documents de présession pour la reprise de la dixième session de la Commission. Pour cette raison, il n'est prévu aucun coût estimatif pour ces documents.

3. Les réunions prévues au paragraphe 5 qui sont nouvelles ne figuraient pas dans le calendrier des réunions et conférences pour l'exercice biennal 2000-2001. À noter toutefois que des crédits ont été prévus dans le budget-programme de cet exercice, non seulement pour les réunions qui étaient programmées au moment de l'élaboration du budget, mais aussi pour des réunions qui seraient autorisées par la suite, à condition que leur nombre et leur répartition cadrent avec le plan des réunions des années précédentes. Par conséquent, aucune ressource supplémentaire ne serait nécessaire pour assurer en 2001 les services de la reprise de la session de la Commission et ceux de la réunion du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée.

4. La demande faite au paragraphe 8 du projet de résolution ferait déroger à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, concernant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies. En outre, il est entendu pour le Secrétariat que le paiement de ces frais et indemnités dépendrait de l'existence de ressources extrabudgétaires.

5. L'attention de la Commission est appelée sur le fait que la demande figurant au paragraphe 9 du projet de résolution porte sur des questions administratives et budgétaires qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission. À cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, s'est inquiétée de la tendance manifestée par les Commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires et a invité le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

Annexe III

Liste des documents dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa neuvième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
A/AC.254/30- E/CN.15/2000/4		Rapport intérimaire du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée
E/CN.15/2000/1	2	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
E/CN.15/2000/2	3	Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime
E/CN.15/2000/3	3 c)	Note du Secrétariat sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
E/CN.15/2000/5	3 c)	Rapport du Secrétaire général sur la réforme de la justice pour mineurs
E/CN.15/2000/6	5	Note du Secrétariat sur le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/2000/L.1		Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention
E/CN.15/2000/L.1/Add.1		Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale: élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux
E/CN.15/2000/L.1/Add.2		Examen des recommandations du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/2000/L.1/Add.3		Activités du Centre pour la prévention internationale du crime
E/CN.15/2000/L.1/Add.4		Gestion stratégique et questions relatives au programme
E/CN.15/2000/L.2/Rev.1	3 c)	Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, Espagne, Italie, Malte, Namibie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Sierra Leone, Soudan, Swaziland et Zambie: projet de résolution révisé

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2000/L.3/Rev.1	3 c)	Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède: projet de résolution révisé
E/CN.15/2000/L.4/Rev.1	5	Projet de résolution révisé présenté par le Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2000/L.5/Rev.1	3 c)	Allemagne, Autriche, Bolivie, Équateur, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède: projet de résolution révisé
E/CN.15/2000/L.6/Rev.1	5	Projet de résolution révisé présenté par le Président du Comité plénier
E/CN.15/2000/CRP.1	6 b)	Note du Secrétariat sur le plan à moyen terme pour la période 2002-2005
E/CN.15/2000/CRP.2		Evaluation questionnaire
E/CN.15/2000/CRP.3	4	Proposition concernant l'institution d'un fonds international d'aide aux victimes de la criminalité transnationale
E/CN.15/2000/NGO/1	3 c), 4 et 5	Déclaration présentée par le Conseil international des femmes et Zonta International (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social); et le Centre italien de solidarité, le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, le Conseil national des femmes allemandes – Union fédérale des associations de femmes allemandes et des groupes féminins des diverses associations d'Allemagne, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques) et la Société internationale de défense sociale (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social)
E/CN.15/2000/NGO/2	3 b) et c)	Déclaration présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime (organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social)

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2000/NGO/3	3 b)	Déclaration présentée par le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Soroptimist International, Zonta International (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social) et la Fédération internationale des femmes diplômées des universités (organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social)
E/CN.15/2000/NGO/4	3 a)	Déclaration présentée par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.15/2000/NGO/5	3 b)	Statement submitted by the following non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council: the International Council of Women, the International Federation of Business and Professional Women, Soroptimist International and Zonta International (general consultative status); and the International Federation of University Women (special consultative status)

